



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL - Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002
31074 Toulouse

Toulouse, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BADIOU HYGIENE ENVIRONNEMENT

Z.A. RUE LEON MATHIEU
43000 Le Puy-En-Velay

Références : DREAL/DRI/DRC/BH-2024-527

Code AIOT : 0100053623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement BADIOU HYGIENE ENVIRONNEMENT implanté 9 RUE NOTRE DAME 48000 MENDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BADIOU HYGIENE ENVIRONNEMENT
- 9 RUE NOTRE DAME 48000 MENDE
- Code AIOT : 0100053623
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BADIOU HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT est spécialisée dans la dératisation, la désinsectisation, la désinfection et la décontamination, la dépigeonnisation, la fumigation et protection des denrées stockées, le gazage des taupes, le nettoyage de VMC et ventilation industrielle et le traitement des bois. Les locaux de MENDE sont une agence commerciale, aucun produit BIOCIDES n'est stocké.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée lors de l'inspection. Cette société maîtrise la réglementation sur les biocides.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de programmer une formation CERTIBIOCIDES pour Mme Tavernier Morel dans un maximum de 6 mois après sa reprise de travail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocide
Prescription contrôlée : Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur

ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

La société BADIOU HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT (Mende) (n°SIRET 43419104500021) est une petite ou moyenne entreprise (PME) fondée en 1976, l'agence de MENDE est ouverte depuis 2016.

Elle comporte 12 intervenants :

Le gérant, Didier OLLIER, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060302 du 23/11/2023 au 23/11/2028.

Philippe BEAUFILS, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060323 du 23/11/2023 au 18/10/2028.

Anthony JOUMARD, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060406 du 23/11/2023 au 18/10/2028.

Damien TEISSIER, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060301 du 23/11/2023 au 18/10/2028.

Frédéric LAGIER, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060403 du 23/11/2023 au 23/11/2028.

Alex GAUTHIER, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060300 du 23/12/2023 au 05/12/2028.

Mireille TAVERNIER MOREL, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 028609 du 04/05/2018 au 03/05/2023.

Mathieu AURELLE, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 056172 du 02/12/2022 au 02/12/2027.

Julien GIBERT, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 038636 du 25/11/2020 au 27/05/2025.

Tony BELIN, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060407 du 23/11/2023 au 23/11/2028.

Jean-Baptiste LIABEUF, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° N066877 du 20/06/2024 au 20/06/2029.

Jérôme VEYRIER, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 060322 du 23/11/2023 au 18/10/2028.

Madame Mireille Tavernier Morel est une intervenante dont le certificat CERTIBIOCIDE n'est plus valide. Cette intervenante a réintégré la société récemment après une longue période de congé maladie. Elle peut bénéficier des conditions définies à l'article 9 de l'arrêté du 9 octobre 2013 (10% de l'effectif peut exercer pendant une période de 6 mois sans certificat CERTIBIOCIDE sous la supervision d'un intervenant certifié) mais doit rapidement disposer du certificat.

Ces certificats individuels sont présents sur le site du ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Ils sont valides.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les

professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour obtenir leur certibiocide. Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement : - Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ; - Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ; - Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour). Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration d'activité
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel a été réalisée par l'entreprise le 30 octobre 2024. Les 12 intervenants ayant la certification sont rattachés à l'entreprise. Il a été rappelé que cette déclaration est à réaliser annuellement (avant le 31 mars de chaque année).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2024, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR: 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

L'inspection a choisi par sondage 3 produits, à savoir :

- Produit 1 : MAXFORCE PRIME (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2019-0049 valide au 11/03/2024 ;
- Produit 2 : GOLIATH® Gel (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2015-0027 valide au 30/09/2023 ;
- Produit 3 : GENERATION® BLOCK (TP14 : Rodenticides) ; AMM FR-2012-0499 valide au 01/07/2025 ;
- Produit 4 : PHOBI CAPS (TP18 : Insecticides) ; Statut transitoire.

Au jour de l'inspection, l'exploitant **respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM** au regard des échéances des autorisations de mise sur le marché.

La limite d'autorisation d'utilisation du produit GOLIATH® Gel arrive à échéance le 30 septembre 2024, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'à partir de cette date, il lui sera interdit d'utiliser ce produit et qu'il convient qu'il le fasse éliminer dans une filière agréée.

Synthèse des échéances :

Produit 1 : MAXFORCE PRIME (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2019-0049 valide au 11/03/2024 ;

Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au 11 mars 2024. La date limite d'autorisation de commercialisation est au 11 septembre 2024. La date limite d'autorisation d'utilisation est au 11 mars 2025. L'utilisation du produit était autorisée à la date de l'inspection.

Produit 2 : GOLIATH® Gel (TP18 : Insecticides)

Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au 30 septembre 2023. La date limite d'autorisation de commercialisation est au 30 mars 2024. La date limite d'autorisation d'utilisation est au 30 septembre 2024. L'utilisation du produit était autorisée à la date de l'inspection mais devra à partir du 30 septembre 2024 être éliminé dans une filière agréée.

Produit 3 : GENERATION® BLOCK (TP14 : Rodenticides)

Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au 1 juillet 2025. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.

Produit 4 : PHOBI CAPS (TP18 : Insecticides)

Échéance : Le produit est actuellement en phase transitoire. L'utilisation du produit est possible en attendant les résultat de l'évaluation menée par l'ANSES. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Il a été rappelé à l'exploitant l'intérêt de vérifier périodiquement le statut des produits qu'il utilise sur le site "<https://biocid-anses.fr>" afin de s'assurer qu'ils disposent d'une AMM valide et que la date limite d'utilisation n'est pas échue.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2024, l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS
Prescription contrôlée : Article 37 du règlement REACH 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produits dans son agence de MENDE. cette agence a un but uniquement commercial. Les produits sont stockés au siège de la société au Puy-en-Velay (43). L'inspection a constaté l'absence de produit dans l'agence mais n'a pas pu se rendre au lieu de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite